

## Arrêt

n° 316 047 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo, 34  
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 août 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me C. EPEE, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 août 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles

*démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée a déjà obtenu une licence en sciences économique et gestion dans son pays d'origine, études effectuées en français. Le fait qu'elle veuille suivre des cours de français en Belgique n'est donc pas suffisamment justifié.*

*En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.*

[...]

#### *Motivation*

*Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 20 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

Après des considérations théoriques, elle argue que « [la directive 2016/801] confère le droit à ce qu'une demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective. [...] Il ressort également des dispositions susmentionnées que la directive 2016/801 ne prévoit pas comme motifs de rejet d'une demande de visa pour études le fait que la date mentionnée sur l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur est dépassée. [...] Le droit national quant à lui ne prévoit légalement pas la possibilité de refuser une demande de visa au motif que la date mentionnée sur l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur est dépassée. [...] Les articles qui encadrent les refus de visa repris ci-après prévoient limitativement les conditions et motifs de rejet d'une demande de visa pour études. [...] Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national. [...] La partie adverse ne pouvant pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, elle viole également l'article 20 de la directive susvisée ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait des considérations théoriques et soutient que « [I]a décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de [la loi du 15 décembre 1980] et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien. [...] Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres [sic] que ses études. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. [...] Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. [...] Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. [...] Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. [...] La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...] démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ». [...] Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait des considérations théoriques, avant de considérer que « [I]a partie adverse observe dans la décision litigieuse que : « [...] il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux. ». [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. [...] Les réponses de partie requérante, fussent-elles incomplètes, imprécises, n'ayant pas été prise en compte, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis. [...] Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- la partie requérante justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études ;
  - la partie requérante explique également son choix d'école et de la formation envisagée en Belgique ;
  - la partie requérante fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans ses études
- [...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier [de la partie requérante] ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle fait valoir que « [I]a décision litigieuse méconnait divers principes de bonnes administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments du dossier administratifs et les éléments y fournis par la partie requérante. [...] Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. [...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. [...] La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. [...] Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

### 3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte<sup>1</sup>.

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801.

Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

3.1.2 **Sur le reste du premier moyen**, le Conseil reste sans comprendre le grief développé par la partie requérante, dès lors que la décision attaquée n'est pas fondée sur le fait que la date mentionnée sur l'attestation d'admission délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur soit dépassée, mais bien sur le fait que « [I]l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ». Le premier moyen n'est donc pas fondé.

---

<sup>1</sup> C.E., 10 février 2012, n°217.890.

3.2.1 **Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs<sup>2</sup>. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur le constat que « *[[l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée a déjà obtenu une licence en sciences économique et gestion dans son pays d'origine, études effectuées en français. Le fait qu'elle veuille suivre des cours de français en Belgique n'est donc pas suffisamment justifié. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

3.3 En effet, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur **l'ensemble des éléments du dossier**, notamment les réponses au « questionnaire – ASP études » ainsi que sur la lettre de motivation, déposée à l'appui de la demande de visa.

Or, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée repose sur un examen individualisé de la demande de la partie requérante. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a procédé à une analyse du contenu des réponses fournies par la partie requérante dans son « questionnaire – ASP études », se référant à certaines réponses, ainsi que du contenu de sa lettre de motivation. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisément relevé que « *l'intéressée a déjà obtenu une licence en sciences économique et gestion dans son pays d'origine, études effectuées en français. Le fait qu'elle veuille suivre*

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000.

*des cours de français en Belgique n'est donc pas suffisamment justifié* », ce qui n'est aucunement contesté par la partie requérante.

Les considérations selon lesquelles « la partie requérante justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études », qu'elle « explique également son choix d'école et de la formation envisagée en Belgique », et qu'elle « fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans ses études » ne sont pas de nature à emporter la conclusion que la motivation de la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments soient de nature à mener à une décision différente. Il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre tous les arguments du questionnaire ASP-études de sa lettre de motivation, dans la motivation de la décision attaquée.

Si la partie requérante estime que « [l]a décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments du dossier administratifs et les éléments y fournis par la partie requérante », force est de constater qu'elle n'étaye aucunement lesdits éléments, en sorte que ce grief ne saurait renverser les constats qui précèdent.

Partant, la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de suffisamment comprendre quels éléments des documents précités ont été pris en compte pour justifier le refus de visa sollicité.

Ainsi, l'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT